

## DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-410-304 du 7/01/08

### **AVANCEMENT DE GRADE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (CE D'EPS) ET DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE (PEGC) POUR LA CAMPAGNE 2008/2009**

Références :

- Décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié
- Décret n° 60-403 du 22 avril 1960
- Décret n° 93-442 du 24 mars 1993
- Décret n° 93-444 du 24 mars 1993
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002
- Note de service ministérielle parue au B.O. n° 46 du 20 Décembre 2008

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Académique, Directeurs des Services Départementaux de  
l'Education Nationale  
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation  
Messieurs les Présidents d'université  
Monsieur le Directeur de l'IUFM  
Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports  
Messieurs les Directeurs régionaux de l'UNSS et de la FNSU  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service

Affaire suivie par :

Mme ROUX-BIAGGI Bureau des actes collectifs (EPS)  
Mme ANDREETTI Tel : 04 42 91 73 64  
Mme BOURDAGEAU (PEGC)  
Mme FERAUD Tel : 04 42 91 74 13  
Fax : 04 42 91 70 09  
e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'inscription au tableau d'avancement de grade établi en vue des promotions à la hors classe des CE d'EPS et des PEGC et à la classe exceptionnelle des CE d'EPS et des PEGC.

### **ORIENTATIONS GENERALES :**

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.  
Les personnels promouvables seront informés individuellement par un message électronique via i-Prof, celui-ci précisera également les modalités de la procédure leur permettant de compléter leur dossier.

Les dossiers de promotion à la hors classe et à la classe exceptionnelle sont constitués automatiquement et sont consultables via internet et le portail de services i-Prof.

Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés dans les DOM-TOM.

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2008 verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'agent hors-classe ou de classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

## **I- CONDITIONS D'ACCES :**

### **→ TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CE d'EPS ET DES PEGC**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au **31 décembre 2007**.

### **→ TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CE d'EPS ET DES PEGC**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents hors classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de la hors classe au **31 décembre 2007**.

## **II- CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS POUR L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

### **A - Constitution des dossiers par les enseignants**

Date d'ouverture du serveur informatique :  
**du jeudi 20 décembre 2007 au mercredi 09 janvier 2008 inclus.**

Sur le site de l'académie : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)

(En bas à gauche, cliquer sur I-Prof)

### **B - Evaluation des dossiers des agents promouvables :**

Indépendamment des critères de classement énoncés ci-après, pourront figurer parmi les propositions, dans la limite de 5 % du contingent global, les personnels qui exercent leur mission de façon remarquable et dont le mérite justifie une promotion.

#### **1 - Dispositions communes aux deux corps en matière de critères de classement des candidatures :**

##### **a) Échelon atteint au 31 décembre 2007 :**

- 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon,
- 30 points pour le 11ème échelon,
- 5 points par année d'ancienneté effective dans le 11ème échelon.

##### **b) Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières :**

- Il s'agit notamment des établissements « ambition réussite » situés en ZEP, des établissements sensibles, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence ou concernés par les postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice.

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

→ 2 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 1 point pour chaque année suivante, dans la limite de 5 points.

A ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 5 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

- La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent. Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci, de classement en PEP IV ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP. S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie. Les personnels en fonctions dans un établissement relevant du plan de lutte contre la violence bénéficieront, dans les mêmes conditions, des mêmes bonifications que celles attribuées pour l'exercice de fonctions en ZEP.

## **2 - Dispositions spécifiques à chaque corps :**

### **2 - 1 : Tableau d'avancement à la Hors-classe des C.E. d'EPS :**

#### a) Note sur 100 au 31 Août 2007

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur sera attribué la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

#### b) - Titres (acquis au 31 octobre 2007)

- admissibilité au concours de l'agrégation : 15 points ;
- admissibilité au concours du CAPES, CAPET, brevet supérieur d'Etat, CAPEPS, PLP2 (cumul limité à deux admissibilités aux concours) : 10 points ;
- DEA, DES, DESS, maîtrise (non cumulables) : 10 points ;
- licence STAPS ou P2B : 5 points ;
- diplôme ENSEP ou INSEP : 10 points ;
- doctorat : 10 points.

Le cumul de l'ensemble de ces titres ne peut excéder 15 points.

### **2 - 2 : Tableau d'avancement à la Hors-classe des PEGC :**

#### a) Note globale exprimée sur 20 (au 31 août 2007)

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur sera attribué également la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

#### b) Titres (acquis au 31 octobre 2007) au vu des pièces justificatives :

- admissibilité à l'agrégation, au CAPES, CAPET, CAPEPS, PLP2 (avec plafonnement global à 15 points) :
- 5 points ;
- doctorat, DEA, DES, DESS, maîtrise : 15 points ;
- licence ou équivalent : 10 points ;
- DEUG ou équivalent : 5 points.

Les points attribués au titre des trois dernières rubriques ne sont pas cumulables entre eux.

Pour les titres et diplômes équivalents de la licence, il convient de se référer à l'arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours du CAPES et du CAPET (JO du 21 juillet 1992 - BOEN du 3 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997 - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

Titres et diplômes donnant le même nombre de points que le DEUG :  
DUEL, DUES, BTS, DUT, DEUST, DEUTEC, DPCT ou DPCE du CNAM, attestation de scolarité des deux années des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scientifiques, diplôme de bachelier en droit, CELG ou CES préparatoires (MGP, MPC, SPCN) et pour les PEGC section XIII attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie.

Exercice de fonctions de directeur adjoint de section d'éducation spécialisée (SES), de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale du 1 degré (ERPD) : 5 points.

### **2 - 3 : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des PEGC et des C.E. d'EPS :**

#### - Critères de classement de candidatures :

Est pris en compte l'échelon atteint au 31 décembre 2007 :

- 30 points pour chaque échelon de la hors-classe ;
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6ème échelon.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information des personnels concernés, y compris les personnels absents (congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités*

**Information à l'attention des professeurs enseignants**

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CE d'EPS ET DES PEGC ET  
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CE d'EPS ET DES PEGC**

- Décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié,
- Décret n° 60-403 du 22 avril 1960
- Décret n° 93-442 du 24 mars 1993
- Décret n° 93-444 du 24 mars 1993
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002
- Note de service ministérielle parue au B.O. n° 46 du 20 Décembre 2007

**Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » :**

**du jeudi 20 décembre 2007 au mercredi 09 janvier 2008 inclus.**

**Modalités d'accès à « I-PROF »**

→ Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé :

- aller sur le site de l'académie : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)
- puis cliquer sur le bouton sur @ mél ouvert (icône jaune) en bas à gauche de l'écran

→ En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, se rendre sur @ mél ouvert également.

→ **Se connecter au Bureau Virtuel** (portail d'accueil pour accéder à I-PROF) :

- aller sur le site de l'académie : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)
- puis cliquer sur le bouton I-Prof (en bas à gauche de l'écran) dans l'accès privé

→ Saisir alors :

- le nom de l'utilisateur : 1<sup>ère</sup> lettre du prénom et nom en entier accolé et en minuscule
- le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé

→ Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière

→ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

- Pour un enseignant non promuable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe»

- Pour un enseignant promuable, cliquer sur :

« Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe 2007/2008 » OK ;  
Cliquer sur OK

**A ce moment 2 choix vous sont proposés :**

→ Bouton : Informez-vous (des liens sont proposés : note de service, circulaire académique ...)

→ Bouton : Compléter votre dossier

Avec 4 onglets différents :

→ Situation de Carrière

→ Affectations

→ Qualifications et Compétences

→ Activités Professionnelles

→ L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier jusqu'à la date de fin de constitution des dossiers :

**Après le 09 janvier 2008, seule l'option [consulter votre dossier] sera active**, les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.